

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2005-11-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, DECEMBER 2, 2005.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2005-11-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2005, À 9 H 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Harry Dikranian c. Procureur général du Québec (Qc) (30243)

30243 Harry Dikranian v. Attorney General of Quebec

Statutes - Commercial law - Contracts - Interpretation - Act respecting financial assistance for students, R.S.Q., c. A-13.3 - Student loan - Act amended after loan certificate signed - Elimination of the interest exemption period - Whether the relationship created by a student loan is in the nature of a contract between the student, the financial institution and the Minister - Whether the application by the Minister of the 1997 and 1998 Acts to amend the Act respecting financial assistance for students, R.S.Q., c. A-13.3, to existing student loan contracts constitutes an immediate or retroactive application of these amendments to the Act - Whether students who had signed student loan contracts and had obtained loans enjoyed acquired rights with respect to the application of these amendments to the Act.

Until 1996, students in Quebec who completed their studies were exempted pursuant to the *Act respecting student financial assistance for students* from paying interest on their student loans for a specified period of time. In 1996, the National Assembly amended the *Act*, reducing the exemption period by one month. In 1997, the *Act* was again amended to require students to start paying interest immediately upon completing their studies.

The Appellant completed his studies on January 31, 1998. The loan certificate with his financial institution had been signed on November 15, 1996. On August 13, 1998, the Appellant reimbursed the principal of the loan and paid, under protest, \$308.53 in interest for the period from June 1 to August 6, 1998.

The Appellant was authorized to institute, on his own behalf and on behalf of other students, a class action against the Respondent for reimbursement of the interest paid on their student loans. He alleged that, pursuant to the loan certificate issued prior to the statutory amendments, the Ministère de l'Éducation du Québec (Quebec Department of Education) was supposed to pay the interest.

On December 13, 2001, the Superior Court dismissed the Appellant's action. On January 27, 2004, the majority of the Court of Appeal dismissed the Appeal, with Rothman J.A. dissenting.

Origin of case: Quebec
File No.: 30243
Judgment of the Court of Appeal: January 27, 2004
Counsel: Leon J. Greenberg / Guy St-Germain for the Appellant
Mario Normandin for the Respondent

30243 Harry Dikranian c. Procureur général du Québec

Législation - Droit commercial - Contrats - Interprétation - Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., ch. A-13.3 - Prêt étudiant - Amendement de la Loi postérieur à la signature du certificat de prêt - Élimination de la période de congé d'intérêts - La relation créée par le prêt étudiant est-elle de nature contractuelle entre l'étudiant, l'institution financière et le Ministre? - Est-ce que l'application par le Ministre des Lois modificatrices de 1997 et de 1998 à la Loi sur l'aide financière aux étudiants, L.R.Q., ch. A-13.3, aux contrats de prêts étudiants existants constituent une application immédiate ou une application rétroactive de ces modifications à la Loi? - Est-ce que les étudiants ayant signé des contrats de prêt étudiant et ayant obtenu des prêts bénéficient des droits acquis concernant l'application de ces modifications à la Loi?

Avant 1996 au Québec, la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* exemptait les étudiants et les étudiantes qui terminaient leurs études du paiement des intérêts sur leurs prêts étudiants durant une certaine période. En 1996, l'Assemblée nationale modifie la *Loi* en réduisant d'un mois la période de congé d'intérêts. En 1997, la *Loi* est de nouveau modifiée afin d'obliger les étudiants et les étudiantes à rembourser les intérêts dès la fin de leurs études.

L'appelant termine ses études le 31 janvier 1998. Le certificat de prêt le liant à son institution financière a été signé le 15 novembre 1996. Le 13 août 1998, l'appelant rembourse le capital du prêt et paye, sous protêt, 308,53 \$ en guise d'intérêts pour couvrir la période du 1^{er} juin au 6 août 1998.

L'appelant, en son nom et au nom d'autres étudiants et étudiantes, a été autorisé à prendre un recours collectif contre l'intimé afin de se faire rembourser le montant des intérêts payés sur les prêts consentis, alléguant que son paiement devait être assumé par le Ministère de l'Éducation du Québec aux termes du certificat de prêt délivré avant les modifications législatives.

Le 13 décembre 2001, la Cour supérieure rejette l'action de l'appelant. Le 27 janvier 2004, la Cour d'appel, à la majorité, rejette l'appel, le juge Rothman étant dissident.

Origine: Québec
N° du greffe: 30243
Arrêt de la Cour d'appel: Le 27 janvier 2004
Avocats: Leon J. Greenberg / Guy St-Germain pour l'appelant
Mario Normandin pour l'intimé
